



DECRET N° 07. 244

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS GENERAL DE RECHERCHE DE
TYPE « B » A LA SOCIETE MINES CA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DE L'ÉTAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004;
- Vu la Loi n° 06.031 du 27 septembre 2006, sur les minerais radioactifs de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n°05.143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 06.281 du 02 septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre;
- Vu la demande adressée par la société MINES CA en date du 21 août 2007;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société «MINES CA» sous le numéro RC4-339 un (1) Permis Général de Recherche de type « B » (PGRB), situé dans la région de Bakouma Nord pour les minerais d'uranium et les substances connexes pour une durée initiale de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Le périmètre dudit permis couvre une superficie de 1000 Km² est constitué par un rectangle dont les coordonnées des sommets sont définies ainsi qu'il suit:

Permis Bakouma Nord	
Longitude Est	Latitude Nord
A: 22.99	6.10
B: 22.63	6.10
C: 22.64	5.86
D: 23.00	5.87
Superficie: 1000 km ²	

Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société « MINES CA » devra réaliser un investissement minimum de 25000 FCFA/km²/an sur chaque permis.

Article 4 : Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle d'une part du Ministre en charge des Mines et d'autre part du Directeur Général des Mines.

Article 5 : Les résultats des travaux de recherche effectués sous le régime du présent Décret, feront l'objet de rapports mensuels d'activités qui seront communiqués régulièrement d'une part au Ministre en charge des Finances, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 Août 2007

Le Général d'armée



François BOZIZÉ YANGOUVOUNDA